



AVIS N°2026-⁰⁴⁵ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ^a29 MAI 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DE L'OFFRE ET DE LA PROPOSITION DES ATTRIBUTAIRES « METOGIS BUSINESS SARL » ET « 2SND TECHNOLOGIES » ;
2. POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX :
 - ✦ N°F_PEF_C_120842 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE (01) UNITE DE TOILETTE PUBLIQUE LANCEE PAR LE MINISTERE DU CADRE DE VIE DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT) ;
 - ✦ N°S_PPSS_108223 RELATIVE A LA FORMATION DES CADRES DE LA DSI EN SCRUM MASTER ET AMENAGEMENT DE LA SECURITE DE L'INFORMATION RELANCEE PAR LE MCVT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0716/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 31 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0724-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge

du Développement Durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation, à titre exceptionnel, de prorogation des délais de validité de l'offre et de la proposition des attributaires « METOGIS BUSINESS SARL » et « 2SND TECHNOLOGIES », respectivement dans le cadre des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix ci-après :

- ✓ N°F_PEFC_120842 relative à l'acquisition d'une (01) unité de toilette publique ;
- ✓ N°S_PPSS_108223 relative à la formation des cadres de la DSI en SCRUM master et aménagement de la sécurité de l'information (relance) ;

Que dans sa demande, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« Après l'attribution provisoire, il a été demandé aux attributaires provisoires de proroger le délai de validité de leurs offres. Les attributaires ont prorogé les délais de validité, mais les réservations de crédit ont pris du temps et n'ont pas pu être réservées au cours de l'année 2025.

Me référant à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens solliciter votre avis pour la prorogation du délai de validité des offres des attributaires dans le cadre des procédures suivantes :

- 1- Acquisition d'une (01) unité de toilette publique ;*
- 2- Formation des cadres de la DSI en SCRUM master et aménagement de la sécurité de l'information (relance) ;*

Monsieur le président, je voudrais vous rappeler que l'activité citée au point 1 est prévue sur un compte hors budget de la DGCH tandis que celle citée au point 2 est prévue au PTA de cette année 2026 » ;

Que n'ayant pas joint toutes les informations requises, la PRMP du MCVT a saisi de nouveau par lettre n°1206/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 13 mai 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour la transmission des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de sa requête ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MCVT porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité de l'offre et de la proposition des attributaires désignés et de poursuite des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ou propositions ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres ou propositions, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation des marchés publics de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres ou propositions a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés en cause sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MCVT en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°23-12-2025/2snd/DG/DT/0184 du 23 décembre 2025 de « 2SND Technologies » et celle sans référence du 08 décembre 2025 de « METOGIS BUSINESS SARL », par lesquelles ces derniers ont confirmé chacun son prix et prorogé respectivement le délai de validité de leurs offre et proposition jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution de ces marchés est confirmée à travers les fiches d'engagement de crédit de marché délivrée le 16 décembre avril 2025 signées du Directeur de la planification, de

l'Administration et des Finances du MCVT pour les deux (02) marchés, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que les procédures concernées sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour références n° F_PEFC_120842 et n° S_PPSS_108223, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) à :

- 1- proroger les délais de validité de l'offre et de la proposition des attributaires « 2SND Technologies » et « METOGIS BUSINESS SARL » ;
- 2- poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix :
 - ✓ N°F_PEFC_120842 relative à l'acquisition d'une (01) unité de toilette publique ;
 - ✓ N°S_PPSS_108223 relative à la formation des cadres de la DSI en SCRUM master et aménagement de la sécurité de l'information (relance).



Séraphin AGBAHOUNGBATA